

Présidence
Arrêté n° 66-2017
du 16 octobre 2017

ARRÊTÉ
FIXANT LES PÉRIODES ET MODALITÉS DES OPÉRATIONS D'INSCRIPTION
À L'UNC POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2018

- VU** le code de l'éducation notamment ses articles : D. 612-1 à D. 612-18 et D. 684-2 ;
VU la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 27 ;
VU le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française et de l'université de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 6 ;
VU les statuts de l'Université de la Nouvelle Calédonie

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
ARRÊTE

ARTICLE 1 : CAMPAGNE D'INSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

La campagne d'inscriptions est fixée **du vendredi 24 novembre 2017 au vendredi 09 mars 2018**, y compris les inscriptions hors délai

- ouverture du serveur des pré-inscriptions (public visé : lycéens de NC) : vendredi 24 novembre 2017
- fermeture du serveur : du jeudi 21 décembre 2017 au soir au lundi 8 janvier 2018 (matin)
- ouverture du serveur pour pré et ré-inscriptions : du lundi 8 janvier (après-midi) au mercredi 24 janvier

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'INSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

La période d'inscriptions des étudiants à l'université est fixée **du 17 au 30 janvier 2018**, y compris les réinscriptions de doctorants.

Au-delà de ces dates, les demandes d'inscription sont considérées comme « *hors délai* » ou dérogatoires.

ARTICLE 3 : LES INSCRIPTIONS HORS DÉLAI

À compter du **31 janvier et jusqu'au 9 mars 2018**, toute demande d'inscription doit se faire l'objet sur le formulaire prévu à cet effet (annexe 1), auquel sont annexés les justificatifs du retard (ex. : en cas d'absence du territoire fournir le titre de transport justifiant le retour en Nouvelle-Calédonie après la période d'inscription + impossibilité de se faire inscrire par un tiers mandaté).

À compter du **10 mars 2018**, les inscriptions *hors délai* ne pourront être soumises à la décision du Président que dans les cas suivants:

- bacheliers de l'enseignement du second degré admis à la session de remplacement 2018 ;
- étudiants choisissant de se réorienter au cours du premier semestre (issus de BTS, CPGE, classe prépa, études à l'étranger) ;

- étudiants arrivant en cours d'année sur le territoire ;
- 1^{ère} année d'études doctorales (inscription au fil de l'eau tout au long de l'année sur rendez-vous au secrétariat de l'école doctorale) ;
- inscriptions en qualité d'auditeur libre ;
- et tout cas de force majeure dûment justifiée.

ARTICLE 4 : INSCRIPTIONS DÉROGATOIRES SANS DÉCISION SPÉCIFIQUE

1. Etudiants admis à s'inscrire dans le parcours de la Licence Economie-Gestion à Koné
Inscription autorisée jusqu'à la date de début des enseignements du premier semestre.
2. Redoublants ayant validé un semestre impair
Inscription autorisée jusqu'au 1^{er} jour du second semestre de la formation concernée sans procédure d'inscription particulière
3. Réinscription dans le cadre d'une réorientation interne à l'UNC
Inscription autorisée sans procédure d'inscription particulière
4. Etudiants admis en première année de diplôme universitaire de technologie (DUT)
Les étudiants de première année de DUT, admis à l'issue de la procédure d'admission SUP NC, seront convoqués à une journée d'information obligatoire qui se déroulera courant décembre 2017. La date sera fixée par la Directrice de l'IUT en lien avec la Direction des études et de la vie étudiante, et portée à la connaissance des étudiants au plus tard le 1er décembre 2017.
La date d'inscription universitaire des étudiants de DUT pourra être déterminée par la mise en place de rendez-vous spécifiques à ces étudiants, afin de permettre leur accueil dans les meilleures conditions, au sein de la période prévue à l'article 2 du présent arrêté.
5. DEUST Géosciences
Les étudiants de première année (néo entrants) de DEUST Géosciences devront s'inscrire le 02 février 2018, après avoir pris rendez-vous auprès de la direction des études et de la vie étudiante.
Les étudiants de deuxième année et les redoublants (1^{ère} et 2^e année) de DEUST Géosciences devront s'inscrire le 13 février 2018, après avoir pris rendez-vous auprès de la direction des études et de la vie étudiante.
6. Licences professionnelles
 - Mention métiers de la gestion et de la comptabilité, révision comptable
 - Mention métiers de la gestion et de la comptabilité, contrôle de gestion
 - Mention commerce et distribution
 - Mention métiers de l'instrumentation, de la mesure et du contrôle qualité
Les inscriptions seront effectuées par le Service de la Formation Continue (SFC) et le Centre universitaire de Formation d'Apprentis (CFA) avant le 15 mars 2018.
7. MASTER MEEF second degré et MEEF PIF, pour l'année universitaire 2018-2019
Les inscriptions seront effectuées par la DEVE pour l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation (ESPE) et fixées par un nouvel arrêté publié au plus tard en juillet 2018.
8. Etudiants accueillis dans le cadre de dispositifs d'échanges internationaux
Les inscriptions seront effectuées par la DEVE sur rendez-vous pris par la Direction de l'appui à la recherche, au rayonnement et à l'école doctorale (DARRED).
9. Formation continue
Les inscriptions seront effectuées par le Service de la formation continue (SFC) sans date limite pour les formations suivantes :
 - pour le DAEU, hors centre de Nouméa ;
 - pour les formations ne préparant pas à un diplôme national ;
 - pour les validations d'acquis de l'expérience (VAE)

ARTICLE 5 : PROCÉDURE

Dans tous les cas d'inscription dite « *hors délai* » ou « *dérogatoires* » selon les principes cités dans les articles 3 et 4, si l'autorisation d'inscription est accordée, un rendez-vous d'inscription est fixé à l'étudiant.

Avant de se présenter au rendez-vous l'étudiant récupère, à l'accueil général, un dossier d'inscription et une attestation provisoire lui permettant de procéder à son adhésion (ou mise à jour) à la CAFAT et à la mutuelle. Il devra joindre les justificatifs des couvertures sociales à son dossier d'inscription.

Avant son rendez-vous, l'étudiant doit préalablement s'assurer que le dossier est complet ; il doit aussi s'assurer d'être en capacité d'effectuer le règlement des sommes dues le jour de son rendez-vous.

La direction des études et de la vie étudiante est chargée de la mise en œuvre des procédures d'inscriptions, en coordination avec le service de la formation continue (SFC), le Centre de Formation d'Apprentis (CFA), l'école doctorale (ED) du Pacifique, l'école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) et l'agence comptable pour l'encaissement des droits de scolarité.

ARTICLE 6 : RENONCIATION A L'INSCRIPTION - DÉMISSION

La renonciation à l'inscription est l'acte par lequel l'étudiant renonce au bénéfice de tout effet de son inscription universitaire. Lorsqu'elle est formulée avant le 28 février 2018, la renonciation emporte remboursement des droits de scolarité, sous réserve d'une somme de 2 745 F CFP restant acquise à l'Université.

Au-delà de cette date, les demandes de renonciation à l'inscription sont recevables jusqu'au 30 avril 2018. Elles se font uniquement avec le formulaire annexé à ce présent arrêté (annexe 2). La renonciation fait alors l'objet d'un accord du président de l'université, notifié au demandeur. Le président de l'université peut décider remboursement de tout ou partie des droits de scolarité ; les critères généraux encadrant la possibilité de remboursement sont fixés par une délibération du Conseil d'administration. Toute renonciation à l'inscription et tout remboursement ne pourront être effectifs qu'à restitution de la carte d'étudiant.

Au-delà du 30 avril 2018 aucune demande de renonciation d'inscription ne sera reçue, sauf nécessité exigée par une situation spécifique. Dans ce cas, une renonciation ne peut donner lieu à remboursement de tout ou partie des droits de scolarité.

Pour les formations organisées sous le calendrier boréal, les dates du 28 février 2018 et 30 avril 2018 sont respectivement remplacées par 30 septembre 2018 et 30 octobre 2018.

La démission est l'acte par lequel l'étudiant renonce au bénéfice des effets de son inscription universitaire à compter du jour où il abandonne la formation. La démission peut être signifiée dans le cadre de transfert ou de certaines situations personnelles. Elle n'est acquise qu'à compter de la date de sa notification, ou toute date ultérieure. Elle peut être sollicitée à tout moment de l'année.

La démission ne peut donner droit à remboursement de tout ou partie des droits de scolarité.

ARTICLE 7: EXÉCUTION

La directrice générale des services, le directeur des études et de la vie étudiante et l'agent comptable de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nouméa, le 16 octobre 2017

**Le Président de l'Université
de la Nouvelle-Calédonie**
Gaël LAGADEC

PJ

- Annexe 1 : formulaire de demande d'inscription hors délai
- Annexe 2 : formulaire de demande d'annulation d'inscription